

CH_VB 2004-1860 857 vom 8. Februar 2005

Bundesverwaltung, 2005-02-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1860_857_

FR: CH_VB 2004-1860 857 du 8 février 2005

IT: CH_VB 2004-1860 857 del 8 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle la construction et l'exploitation des installations à câbles transportant des personnes, ainsi que leur exploitation.

E. 2

Elle règle également la mise sur le marché et la mise en service de sous-systèmes et de composants de sécurité pour installations à câbles.

E. 3

Quiconque met en service une installation à câbles ou entend mettre sur le marché des sous-systèmes ou des composants de sécurité qui ne sont pas conformes aux normes techniques, doit pouvoir apporter la preuve qu'ils répondent d'une autre manière aux exigences essentielles.

E. 4

Les données sensibles comprennent notamment les informations sur le retrait ou l'annulation des autorisations.

E. 5

RS 172.021

E. 6

Il peut solliciter l'avis des cantons et des communes. Il leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.

E. 7

RS 172.010

E. 8

RS 742.101

E. 9

RS 711

Loi sur les installations à câbles 862 2 L'autorité compétente évalue le projet en fonction des risques au sens de l'art. 6. Elle établit les points sur lesquels le requérant doit présenter des rapports de sécurité. 3 Elle octroie l'autorisation d'exploiter lorsque: a. le dossier de sécurité et les rapports de sécurité (dits rapports d'essais) sont présentés; b. le projet satisfait aux exigences essentielles en matière de sécurité ainsi qu'aux autres prescriptions déterminantes; c. les charges importantes pour la mise en exploitation sont remplies conformément à l'approbation des plans et à la concession ou à l'autorisation cantonale; d. une

attestation d'assurance selon l'art. 21 est présentée; e. l'organisation de l'exploitation, de la maintenance et du sauvetage est prête et le personnel formé. Art. 18 Devoir de diligence Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable de la sécurité de l'exploitation. Il doit notamment maintenir l'installation dans un état garantissant la sécurité à tout moment. Art. 19 Démantèlement de l'installation Lorsque l'installation n'est plus exploitée, le propriétaire doit démanteler l'installation à câbles à ses frais et rétablir l'état antérieur.

Section 4 Responsabilité et assurance obligatoire Art. 20 Responsabilité Les exploitants d'installations à câbles sont soumis à la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemin de fer et de bateau à vapeur et de la Poste suisse¹⁰. Art. 21 Assurance obligatoire 1 L'exploitant d'une installation à câbles doit conclure auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer en Suisse ou d'une autre institution reconnue par l'autorité de surveillance en matière d'assurance une assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité civile.

E. 10

RS 221.112.742

Loi sur les installations à câbles 863 2 Il est dispensé d'assurer: a. les prétentions du propriétaire et de l'exploitant de l'installation à câbles; b. les prétentions découlant de dommages matériels causés par les parents de la personne tenue de réparer le dommage, à savoir: 1. son conjoint ou la personne qui mène une vie de couple avec lui, 2. ses ascendants ou descendants, 3. ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui; c. les prétentions pour les dommages aux choses transportées. 3 Les contrats d'assurance responsabilité civile et leurs avenants doivent être communiqués à l'OFT. L'entreprise d'assurance établit une attestation d'assurance à l'attention de l'autorité compétente. 4 L'entreprise d'assurance doit annoncer à l'autorité compétente la suspension ou la cessation de l'assurance. 5 L'autorité compétente peut exiger une augmentation du montant de la couverture de l'assurance lorsque celle-ci est manifestement insuffisante.

Section 5 Surveillance et taxe de surveillance Art. 22 Autorité de surveillance L'autorité de surveillance est: a. l'OFT pour les installations à câbles à concession fédérale; b. l'autorité cantonale compétente pour les autres installations à câbles. Art. 23 Tâches et compétences de l'autorité de surveillance 1 L'autorité de surveillance surveille la construction, l'exploitation et la maintenance des installations à câbles en fonction des risques. 2 Elle peut demander des attestations et des rapports. Elle peut effectuer elle-même des contrôles par sondages. 3 Si elle constate qu'une installation peut compromettre la sécurité de l'homme ou de biens, elle prend les mesures nécessaires au rétablissement de la sécurité. Elle peut limiter ou interdire l'exploitation de l'installation. Art. 24 Obligation d'annoncer et de collaborer 1 Tout incident particulier qui survient pendant la construction ou l'exploitation d'une installation à câbles doit être annoncé sans délai à l'autorité de surveillance. 2 L'exploitant fournit en tout temps à l'autorité de surveillance les renseignements, et les documents requis. Il lui donne libre accès à toutes les parties de l'installation et lui prête gratuitement assistance lors de ses contrôles.

Loi sur les installations à câbles 864 Art. 25 Taxe de surveillance 1 L'OFT perçoit chaque année une taxe forfaitaire pour couvrir les frais de surveillance. 2 La taxe est calculée sur la base des frais de surveillance de l'année précédente, en particulier en fonction du genre et de la grandeur des installations. 3 Le Conseil fédéral règle les modalités; il désigne notamment les frais de surveillance imputables.

Section 6 Voies de droit et dispositions pénales Art. 26 Voies de droit Les décisions de l'OFT peuvent faire l'objet d'un recours

devant la commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement.

Art. 27 Dispositions pénales 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence: a. construit ou fait construire une installation à câbles sans disposer de l'approbation des plans nécessaire ou en contradiction avec celle-ci (art. 9); b. exploite ou fait exploiter une installation à câbles sans disposer d'une autorisation d'exploiter (art. 17) ou en contradiction avec celle-ci; c. contrevient à son devoir de diligence (art. 18) ou à son obligation d'annoncer (art. 24, al. 1) ou de collaborer (art. 24, al. 2); d. contrevient à une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable par le Conseil fédéral; e. ne se conforme pas à une décision, fondée sur la présente loi ou une disposition d'exécution, qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article. 2 Si des infractions au sens de l'al. 1 sont commises dans le champ d'activité d'une personne morale ou d'une société commerciale du droit public ou privé, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi pour elle ou qui auraient dû agir, les personnes morales ou la société commerciale étant solidairement responsables de l'amende et de la couverture des frais. 3 La poursuite et le jugement des infractions selon la présente loi incombent aux cantons. 4 Les jugements et les ordonnances de non-lieu sont communiqués immédiatement en expédition intégrale au Ministère public de la Confédération.

Loi sur les installations à câbles 865 Section 7 Exécution Art. 28 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il édicte en outre des prescriptions concernant: a. la planification, la construction, l'exploitation et la surveillance des installations à câbles; b. la procédure de vérification de la conformité des installations à câbles, des sous-systèmes et des composants de sécurité aux exigences essentielles; c. la procédure de reconnaissance des services indépendants chargés d'effectuer les évaluations de conformité. Art. 29 Délégation de tâches de surveillance Le Conseil fédéral peut confier des tâches de surveillance à des services de contrôle technique indépendants. Section 8 Dispositions finales Art. 30 Modification du droit en vigueur Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe. Art. 31 Dispositions transitoires 1 Les demandes pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées par l'autorité compétente selon l'ancien droit. 2 Les concessions et les autorisations d'exploiter fédérales ainsi que les autorisations cantonales fondées sur l'ancien droit restent valables jusqu'à leur expiration. Art. 32 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur les installations à câbles 866 Annexe (art. 30) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Organisation judiciaire du 16 décembre 1943¹¹

Art. 99, al. 2, let. a et d

2 L'al. 1 n'est pas applicable:

a. aux concessions pour l'utilisation des forces hydrauliques ou pour les installations à câbles; d. à l'approbation des plans d'installations ferroviaires, d'installations à câbles, de trolleybus, de navigation publique ou de transport par conduites, des plans d'installations électriques et des plans de routes nationales. 2. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹²

Art. 2, al. 1

1 Le réseau ferroviaire suisse est composé de chemins de fer principaux et secondaires. Sont considérés comme principaux les chemins de fer à voie normale qui assurent le trafic de transit national et international; sont réputés secondaires les chemins de fer à voie normale qui assurent principalement le trafic d'une région déterminée, ainsi que tous les chemins de fer à voie étroite, chemins de fer à crémaillère et tramways. 3. Loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs¹³ Art. 1, al. 2 2 Les sections deux, quatre et cinq de la présente loi s'appliquent aussi: a. aux chemins de fer au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁴;

E. 11

RS 173.110

E. 12

RS 742.101

E. 13

RS 744.10

E. 14

RS 742.101

Loi sur les installations à câbles 867 b. aux installations à câbles au sens de la loi du ... sur les installations à câbles¹⁵; c. à tous les autres moyens de transport dans la mesure où ils ne sont pas soumis à d'autres actes normatifs. Art. 4, al. 1bis et 4, phrase introductive 1bis L'Office fédéral des transports (office) est compétent pour octroyer des concessions pour des installations à câbles au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du ... sur les installations à câbles¹⁶. 4 L'autorité qui octroie la concession peut annuler la concession a. si l'entreprise manque gravement aux obligations prévues par la loi et la concession; b. si des intérêts publics prépondérants le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de répondre de manière économique et appropriée aux besoins en matière de transports; l'entreprise doit recevoir une indemnité appropriée. Art. 4a Conditions pour l'octroi de concession pour les offres sans fonction de desserte 1 Pour les offres sans fonction de desserte, la concession est octroyée si les conditions suivantes sont remplies en plus des conditions prévues à l'art. 4, al. 2: a. le site, le genre et la prestation de transport de l'offre prévue sont appropriés; b. le point de départ des courses prévues est facilement accessible au moyen des transports publics; c. la nouvelle offre ne met pas en danger l'existence économique d'offres adaptées aux besoins; d. l'équipement touristique actuel ou prévu dans le domaine de l'offre planifiée laisse supposer que le trafic sera suffisant pour couvrir les coûts d'exploitation; e. l'utilisation de l'offre de transport de la région est bonne et la nouvelle offre ne la compromet pas considérablement; f. le financement prévu et le résultat économique probable laissent supposer que les constructions, installations et véhicules nécessaires à l'offre pourront être entretenus de manière à garantir la sécurité d'exploitation et suffisamment amortis. 2 La concession peut être assortie de charges ou de conditions.

E. 15

RS ...; RO ... (FF 2005 857)

E. 16

RS ...; RO ... (FF 2005 857)

Loi sur les installations à câbles 868 Art. 4b Ancien art. 4a Art. 18a Infractions contre le personnel de service Sont poursuivies d'office les infractions au sens du code pénal¹⁷ commises contre les personnes suivantes lorsqu'elles sont en service: a. les employés d'entreprises concessionnaires ou titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 4; b. les personnes qui sont chargées de tâches à la place des employés visés à la let. a.

E. 17

RS 311.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles, LICa) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.02.2005 Date Data Seite 857-868 Page Pagina Ref. No 10 138 363 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.